

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT NUMÉRO 479-2017

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE POINTE-LEBEL

RÈGLEMENT NUMÉRO 479-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 461-2015 RELATIVEMENT AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pointe-Lebel, M.R.C. de Manicouagan, tenue le 18 avril 2017, à 18h30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : NORMAND MORIN

LES MEMBRES DU CONSEIL : Monsieur Jean-Claude Cassista Madame Cécile R. Gagnon Monsieur Dany Lafontaine Monsieur Jacques Ferland

Tous membres du conseil et formant quorum.

Sont absents les membres du conseil suivants : Madame Lise Arsenault Monsieur Jeannot Beaudin

Madame Nadia Allard, directrice générale, est également présente

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de Manicouagan a adopté, le 17 août 2016, le règlement de contrôle intérimaire numéro 2016-09 relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges (RCI numéro 2016-09) et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-Lebel désire intégrer dans son Règlement de zonage, conformément à l'article 113 (16°) et aux articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), les nouvelles normes contenues au RCI numéro 2016-09 afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de permettre la levée de certaines interdictions prévues au RCI numéro 2016-09 et intégrées au présent règlement, et ce, conformément aux articles 145.42 et 145.43 LAU;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite assujettir la délivrance de tout permis de construction ou de lotissement ou de tout certificat d'autorisation dans les zones visées par le RCI à la production d'une expertise dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat





Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT NUMÉRO 479-2017 (suite)

et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de ces contraintes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Pointe-Lebel tenue le 13 mars 2017.

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux (2) jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renonce à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE PAR le conseiller monsieur Jacques Ferland et **ADOPTÉ** à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le projet de règlement portant le numéro 479-2017 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 1.9 – ANNEXES

L'article 1.9 du règlement de zonage numéro 461-2015 est remplacé par le suivant :

"Les annexes A, B, C, D, E et F jointes au présent règlement en font partie intégrante."

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE

La définition de "Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges" contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

"Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges

Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges sont celles identifiées aux cartes référencées portant le titre "Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges - carte de contraintes" réalisées par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, Direction du laboratoire des chaussées, Services de la géotechnique, version 2.0 (mai 2016), incluant les feuillets suivants, lesquelles cartes sont jointes à l'annexe F du présent règlement pour en faire partie intégrante:

- feuillet 22F01-050-0603 Complexe Manic-Outardes;
- feuillet 22F01-050-0604 Pointes des Booms;
- feuillet 22F01-050-0605 La Sablonnière;
- feuillet 22F01-050-0503 Lac Lagacé;
- feuillet 22F01-050-0504 Lac Castor;
- feuillet 22F01-050-0505 Coulée Père-Babel;
- feuillet 22F01-050-0506 Pointe-Lebel;
- feuillet 22F01-050-0404 Rivière Saint-Athanase;



Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT NUMÉRO 479-2017 (suite)

- feuillet 22F01-050-0405 Lac du Gibier;
- feuillet 22F01-050-0406 Pointe Manicouagan;
- feuillet 22F01-050-0304 Anse des Petites Rivières;
- feuillet 22F01-050-0305 Pointe Paradis."

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 17.3.1 – TERRITOIRE ASSUJETTI

L'article 17.3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

"17.3.1 Territoire assujetti

Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges assujetties à la présente section sont celles définies à l'article 2.9 du Règlement de zonage et identifiées sur les cartes jointes à l'annexe F de celui-ci pour en faire partie intégrante."

ARTICLE 4 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 17.3.2 AUTORISATION PRÉALABLE

L'article 17.3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

"17.3.2 Dispositions relatives à l'émission des permis et certificats

Un permis ou un certificat d'autorisation est exigé préalablement à la réalisation de l'une ou l'autre des interventions suivantes dans les zones identifiées à l'Annexe F du présent règlement :

- toute opération cadastrale;
- tous travaux de construction, de reconstruction, de transformation, d'agrandissement, de déplacement ou d'addition de bâtiments;
- tout ajout ou changement d'un usage dans un bâtiment existant;
- tous travaux d'infrastructures, de terrassement ou tous autres travaux;

En conséquence, quiconque veut réaliser l'une ou l'autre des interventions énumérées ci-dessus dans une zone identifiée à l'annexe F du règlement doit formuler une demande à la Municipalité, par écrit, conformément au Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité.

Toute demande de permis ou de certificat pour une intervention prohibée par l'annexe A du présent règlement est assujettie à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes identifiées au présent règlement. Les types d'expertise requis par type d'interdiction sont identifiés à l'article 17.3.4 du présent règlement.

Toute demande déposée à la Municipalité conformément au présent article est d'abord soumise au comité consultatif d'urbanisme, pour recommandations, puis, par la suite, au conseil municipal conformément



Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT NUMÉRO 479-2017 (suite)

aux articles 145.42 et 145.43 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Conformément à l'article 145.43 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis ou du certificat, le fonctionnaire désigné à cet effet délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues au présent règlement et à tout autre règlement applicable sont remplies, en outre, le cas échéant, de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la délivrance."

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 17.3.2.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.3.2, de l'article 17.3.2.1 qui se lit comme suit :

"17.3.2.1 Dispositions particulières à l'émission d'un permis de lotissement

Dans les zones identifiées à l'annexe F du présent règlement, une demande de permis de lotissement doit aussi être accompagnée d'un plan-projet de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit notamment illustrer la ou les zones à risque présentes sur le ou les lots faisant l'objet du projet de lotissement."

ARTICLE 6 AJOUT DE L'ARTICLE 17.3.2.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.3.2.1, de l'article 17.3.2.2 qui se lit comme suit :

"17.3.2.2 Dispositions particulières à l'émission d'un permis de construction

Dans les zones identifiées à l'annexe F du présent règlement, une demande de permis de construction doit aussi être accompagnée d'un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit notamment illustrer le ou les bâtiments et/ou constructions projetés ainsi que la ou les zones à risque présentes sur le ou les lots faisant l'objet de projet de construction.

Cette exigence s'applique uniquement sur les bâtiments principaux lors d'un nouveau projet de construction, d'une reconstruction et d'un agrandissement impliquant une augmentation de la superficie au sol."

ARTICLE 7 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 17.3.3 – USAGES, CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET INTERVENTIONS ASSUJETTIES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES

L'article 17.3.3. de ce règlement est remplacé par le suivant :



Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT NUMÉRO 479-2017 (suite)

"17.3.3 Usages, constructions, ouvrages, travaux et interventions assujetties au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges

Dans les zones à risque de glissements de terrain et/ou d'érosion identifiées à l'annexe F du présent règlement, l'exercice de tout usage ou la réalisation de constructions, ouvrages, travaux ou autres interventions sont assujettis aux interdictions, aux restrictions et aux normes prévues aux tableaux contenus à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante."

ARTICLE 8

REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 17.3.4 – CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE D'UNE INTERDICTION IDENTIFIÉE AU TABLEAU A (ANNEXE A)

L'article 17.3.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

"17.3.4 Conditions relatives à la levée d'une interdiction

L'exercice d'un usage ou la réalisation d'une construction, de travaux, ouvrages ou autres interventions prohibés par l'Annexe A du présent règlement peuvent être exercés ou réalisés dans la mesure où ils ont été autorisés par le conseil en application de l'article 17.3.2 du présent règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les interventions interdites par le présent règlement peuvent être levées, conformément à l'alinéa précédent, conditionnellement au dépôt d'une expertise appropriée identifiée au tableau ci-après et respectant les critères d'acceptabilité et autres normes prévus aux articles 17.3.10 à 17.3.13 du présent règlement :

Type d'interdit	Type d'expertise requise	Conditions à respecter pour lever l'interdiction
1	Expertise hydraulique	L'intervention régie peut être permise à la condition : qu'une expertise hydraulique de type 1 répondant aux exigences décrites dans la présente section soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
II	Expertise hydraulique ET Expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise aux deux conditions suivantes :
		□ qu'une expertise hydraullque de type 1 répondant aux exigences décrites dans la présente section soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
		 qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans la présente section soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
		L'intervention régie peut être permise à la condition :
III	Expertise géotechnique	qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans la présente section soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
		Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation dans la partie inférieure du talus situé dans les zones NA1L, NS1L ou NHL, ceux-ci doivent répondre aux exigences relatives à l'expertise hydraulique de type 2 décrites dans la présente section.
ľV	Expertise hydraulique	Les travaux de protection contre l'érosion côtière peuvent être permis à la condition suivante :
		qu'une expertise hydraulique de type 2 répondant aux exigences décrites dans la présente section soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
		Si l'expertise hydraulique de type 2 recommande des travaux de protection contre l'érosion côtière (catégorie 2 ou 4) dans le talus des zones NA1L, NS1L ou NHL, ceux-ci doivent répondre aux exigences de l'expertise géotechnique décrites dans la présente section.



Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT NUMÉRO 479-2017 (suite)

ARTICLE 9 ABROGATION DE L'ARTICLE 17.3.5 – CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE D'UNE INTERDICTION IDENTIFIÉE AU TABLEAU B (ANNEXE A)

L'article 17.3.5 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 10 ABROGATION DE L'ARTICLE 17.3.6 – CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE EXPERTISE GÉOLOGIQUE

L'article 17.3.6 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 11 ABROGATION DE L'ARTICLE 17.3.7 – CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

L'article 17.3.7 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 12 ABROGATION DE L'ARTICLE 17.3.8 – EXPERTISE HYRAULIQUE

L'article 17.3.8 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 13 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 17.3.9 – TRAVAUX DE PRÉVENTION

L'article 17.3.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

"17.3.9 Travaux de prévention

Malgré les dispositions de la section 17.3 du présent règlement, tous travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges en bordure du littoral qui sont exécutés comme mesure de prévention face à un danger ou suite à un sinistre sont autorisés à la condition qu'une entente ait été conclue entre la Municipalité et les autorités publiques habilitées à intervenir dans les zones de contraintes (glissements de terrain et/ou érosion) sur la nature des travaux à effectuer.

Sont définis comme travaux de prévention tous les travaux qui, s'ils n'étaient pas exécutés le plus tôt possible, auraient pour conséquence une détérioration rapide de la situation de sorte que la sécurité des personnes et des biens serait menacée.

Après les travaux, un rapport final des activités réalisées doit être déposé par le responsable de l'intervention à la Municipalité et à la MRC."

ARTICLE 14 AJOUT DE L'ARTICLE 17.3.10 – CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ POUR L'EXPERTISE HYDRAULIQUE DE TYPE 1

Ce Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.3.9, de l'article 17.3.10 qui se lit comme suit :



Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT NUMÉRO 479-2017 (suite)

"17.3.10 Critères d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique de type 1

Conditions de validité

Pour être valide, l'expertise hydraulique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire numéro 2016-09, soit après le 3 octobre 2016.

De plus, l'expertise hydraulique doit être produite à l'intérieur d'un délai de deux ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Elle peut toutefois être réévaluée pour confirmer les conclusions et les recommandations.

Travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial

Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-après et respectent le cadre normatif.

Exigences pour une expertise hydraulique de type 1

Les exigences suivantes s'appliquent pour une expertise hydraulique de type 1 :

- 1. Type d'intervention : toutes les interventions;
- 2. Localisation de l'intervention: dans toutes les zones;
- 3. But de l'expertise: L'expertise doit :
 - déterminer l'élévation du socle rocheux;
 - évaluer l'élévation du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion côtière;
 - évaluer le danger associé à la submersion côtière.
- 4. Conclusion de l'expertise : L'expertise doit statuer sur la présence de socle rocheux sous les dépôts meubles.
- 5. L'expertise doit confirmer que :
 - le socle rocheux protégera contre l'érosion côtière
 le site où l'intervention sera effectuée;



Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT NUMÉRO 479-2017 (suite)

l'intervention envisagée ne sera pas menacée par le déferlement des vagues lors des tempêtes."

ARTICLE 15 AJOUT DE L'ARTICLE 17.3.11 – CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ POUR L'EXPERTISE HYDRAULIQUE DE TYPE 2

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.3.10, de l'article 17.3.11 qui se lit comme suit:

"17.3.11 Critères d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique de type 2

Conditions de validité

Pour être valide, l'expertise hydraulique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire numéro 2016-09, soit après le 3 octobre 2016.

De plus, l'expertise hydraulique doit être produite à l'intérieur d'un délai de deux ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Elle peut toutefois être réévaluée pour confirmer les conclusions et les recommandations.

Travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial

Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-après et respectent le cadre normatif.

Intervenants autorisés selon les types de mesures de protection

Le tableau ci-dessous identifie les intervenants autorisés selon les types de mesures de protection :

Type de mesure	Intervenant autorisé
Type 1 – Végétalisation des rives Type 2 – Ouvrage de stabilization léger	Propriétaire privé Collectif de propriétaires privés
	· Autorité publique
Type 3 – Rechargement de plage	Collectif de propriétaires privés Autorité publique
Type 4 – Stabilisation mécanique	· Autorité publique



Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT NUMÉRO 479-2017 (suite)

Exigences pour des mesures de type 1 - Végétalisation des rives

Les exigences suivantes s'appliquent pour des mesures de protection prévues de type 1 - Végétalisation des rives :

- 1. Localisation de l'intervention: dans toutes les zones;
- 2. But de l'expertise: L'expertise doit décrire les travaux correspondant à la mesure de protection projetée ;
- 3. Conclusion et recommandation :

Éléments à inclure :

- la description des travaux correspondant à la technique de végétalisation des rives;
- un plan et une coupe des travaux proposés.

<u>Exigences pour des mesures de type 2 - Ouvrage de stabilisation</u> <u>léger</u>

Les exigences suivantes s'appliquent pour des mesures de protection prévues de type 2 - Ouvrage de stabilisation léger :

- 1. Localisation de l'intervention: dans toutes les zones;
- 2. But de l'expertise: L'expertise doit évaluer les effets de la mesure de protection projetée sur l'érosion de la côte et sur la pérennité du site;
- 3. Conclusion de l'expertise : L'expertise doit confirmer que :
 - la mesure de stabilisation légère proposée est appropriée au site et contribue à améliorer la pérennité du site;
 - le projet de stabilisation légère proposé respecte les règles de l'art;
 - la mesure réduit l'effet de l'érosion côtière.

4. Conclusion:

Éléments à inclure :

- les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière;
- les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;



Règlements du Village de Pointe-Lebel RÈGLEMENT NUMÉRO 479-2017 (suite)

- les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé sur la submersion côtière du secteur à protéger et les secteurs adjacents;
- une estimation de la durée de vie.
- 5. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
 - les méthodes de travail et la période d'exécution;
 - les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion.

Exigences pour des mesures de type 3 - Rechargement de plage

Les exigences suivantes s'appliquent pour des mesures de protection prévues de type 3 - Rechargement de plage :

- 1. Localisation de l'intervention: dans toutes les zones;
- But de l'expertise: L'expertise doit évaluer les effets de la mesure de protection projetée (rechargement de plage) sur le processus d'érosion de la côte et sur la pérennité du site;
- 3. Conclusion de l'expertise : L'expertise doit confirmer que :
 - le rechargement de plage est une mesure de protection appropriée au site et contribuera à améliorer la pérennité du site;
 - le projet de rechargement de plage proposé respecte les règles de l'art.
- 4. Éléments à inclure en conclusion:
 - les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière;
 - les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;



N° de résolution

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT NUMÉRO 479-2017 (suite)

- les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents;
- le projet de rechargement de plage proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés sur le site visé et les terrains adjacents;
- Les éléments considérés pour dimensionner l'ouvrage (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.);
- La durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière.
- 5. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
 - les méthodes de travail et la période d'exécution;
 - les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière.

Exigences pour des mesures de type 4 - Stabilisation mécanique

Les exigences suivantes s'appliquent pour des mesures de protection prévues de type 4 - Stabilisation mécanique :

- 1. Localisation de l'intervention: dans toutes les zones;
- 2. But de l'expertise: L'expertise doit :
 - énumérer les mesures de protection (mécanique)
 contre l'érosion côtière envisageables;
 - évaluer les effets de la mesure de protection (stabilisation mécanique) projetée sur la pérennité du site et sur le processus d'érosion de la côte.
- 3. Conclusion de l'expertise : L'expertise doit confirmer que:
 - les mesures de protection par végétalisation des rives (type 1) ou par rechargement de plage (type 3) ne peuvent être appliquées sur le site;



Règlements du Village de Pointe-Lebel RÈGLEMENT NUMÉRO 479-2017 (suite)

- le projet de travaux de stabilisation mécanique proposée est approprié au site et contribue à améliorer la pérennité du site;
- le projet de travaux de stabilisation mécanique respecte les règles de l'art;
- le projet de travaux de stabilisation mécanique proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés en lien avec l'érosion et la submersion côtières sur le site visé et les terrains adjacents.

4. Éléments à inclure en conclusion :

- les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière;
- les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;
- les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents;
- les éléments considérés pour dimensionner les travaux de stabilisation mécanique (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.);
- la durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière.

5. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- les méthodes d'analyse et de travail et la période d'exécution;
- les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière.



Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT NUMÉRO 479-2017 (suite)

6. Exception : Nonobstant ce qui précède, la réalisation de travaux de stabilisation mécanique pourrait être permise pour un propriétaire privé, si le terrain est situé dans un secteur ayant été majoritairement stabilisé mécaniquement et que celui-ci est situé entre deux terrains ayant fait l'objet de travaux de protection mécanique réalisée selon les règles de l'art."

ARTICLE 16 AJOUT DE L'ARTICLE 17.3.12 - FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

Ce Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.3.11, de l'article 17.3.12 qui se lit comme suit :

"17.3.12 Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

Application

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite en vertu des tableaux contenus à l'annexe A du present règlement, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis dans le tableau ci-dessous et à l'article 17.3.13 du present règlement.

Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projeté

Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée :

INTERVENTION PROJETEE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETEE ET FAMILLE D'EXPERTISE A REALISER		
 Bâtiment principal - Usage résidentiel (H) de faible densité à moyenne densité (3 logements ou moins): 	- Dans les zones NA2 et E-NA2 :		
• construction ou reconstruction à la suite d'un glissement	Famille d'expertise de type 2		
de terrain	- Dans les autres zones :		
Bâtiment principal - autres usages (sauf agricole) : Construction ou reconstruction	● Famille d'expertise de type 1		



Règlements du Village de Pointe-Lebel RÈGLEMENT NUMÉRO 479-2017 (suite)

INTERVENTION PROJETEE	ZONE DANS LAQUELLE			
	L'INTERVENTION EST PROJETEE ET FAMILLE D'EXPERTISE A REALISER			
Bâtiment principal - Usage résidentiel (H) de faible densité à moyenne densité (3 logements ou moins):	- Dans les zones: NA2, RA1-NA2, E-NA2			
 reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause 	● Famille d'expertise de type 2 - Dans les autres zones : ● Famille d'expertise de type 1			
• reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause				
agrandissement (tous les types)				
 déplacement sur le même lot en s'approchant du talus Bâtiment principal - autres usages (sauf agricole) : 				
 agrandissement ou déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire- autres usages (sauf agricole) : 				
 construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement 				
Bâtiment principal - Usage résidentiel (H) de faible densité à moyenne densité (3 logements ou moins) :	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NS1, NS2 et NH: Famille d'expertise de type 1 Dans les autres zones :			
 déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus 				
	● Famille d'expertise de type 2			
 Infrastructure : implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique) 	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NS1, NS2 et NH :			
Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.	● Famille d'expertise de type 1 - Dans les zones NA2, RA1-NA2, E-NA2, E-NA1, E-NS1, E-NS2 et E-NH: ● Famille d'expertise de type 2 - Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les autres zones: ● Famille d'expertise de type 2			
- Chemin d'accès privé				
- Bâtiment principal et accessoire, ouvrage - usage agricole :	- Dans toutes les zones :			
 construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot; 	● Famille d'expertise de type 2			
 Bâtiment accessoire - Usage résidentiel (H) de faible densité à moyenne densité (3 logements ou moins) : 				
 construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot 				
- Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire				
- Sortie de réseau de drains agricoles :				
● implantation ou réfection				
- Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation				
 Piscine ou bain à remous de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade 				



Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT NUMÉRO 479-2017 (suite)

INTERVENTION PROJETEE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETEE ET FAMILLE D'EXPERTISE A REALISER		
- Entreposage :	- Dans toutes les zones :		
 implantation ou agrandissement 	Famille d'expertise de type 2		
- Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales:			
● implantation ou agrandissement			
- Abattage d'arbres			
- Infrastructure			
• réfection			
 Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique 			
 raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant 			
- Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre;			
 implantation, démantèlement ou réfection 			
- Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées			
- Travaux de protection contre l'érosion			
- Usage sensible ou à des fins de sécurité publique	- Dans toutes les zones:		
 ajout ou changement dans un bâtiment existant 	Famille d'expertise de type 1		
- Usage résidentiei			
 ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant 			
- Usage récréatif intensif extérieur			
ajout ou changement			
- Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un	- Dans toutes les zones:		
usage récréatif intensif extérieur	Famille d'expertise de type 3		
- Travaux de protection contre les glissements de terrain	- Dans toutes les zones:		
	Famille d'expertise de type 4		

ARTICLE 17 AJOUT DE L'ARTICLE 17.3.13 – CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Ce Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.3.12, de l'article 17.3.13 qui se lit comme suit :

"17.3.13 Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

Conditions de validité pour tous les types de familles d'expertise géotechnique

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire numéro 2016-09, soit après le 3 octobre 2016.

De plus, l'expertise géotechnique est valable pour la durée suivante:

- un an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- cinq ans après sa production pour toutes les autres interventions.



Règlements du Village de Pointe-Lebel RÈGLEMENT NUMÉRO 479-2017 (suite)

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (par exemple, la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

Famille d'expertise géotechnique de type 1

Les exigences suivantes s'appliquent pour la famille d'expertise géotechnique de type 1 :

- 1. Objectif : L'expertise a notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain;
- 2. Conclusions de l'expertise : L'expertise doit confirmer que :
 - l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;
 - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
 - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
- 3. Recommandations : L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
 - si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille de type 4);
 - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.



Règlements du Village de Pointe-Lebei

RÈGLEMENT NUMÉRO 479-2017 (suite)

Famille d'expertise géotechnique de type 2

Les exigences suivantes s'appliquent pour la famille d'expertise géotechnique de type 2 :

- 1. Objectif : L'expertise a pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain;
- 2. Conclusions de l'expertise : L'expertise doit confirmer que :
 - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
 - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
- 3. Recommandations : L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
 - si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille de type 4);
 - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

Famille d'expertise géotechnique de type 3

Les exigences suivantes s'appliquent pour la famille d'expertise géotechnique de type 3 :

- 1. Objectif : L'expertise a pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les constructions ou usages futurs;
- 2. Conclusions de l'expertise : L'expertise doit confirmer que :
 - à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.



Nº de résolution

Formulas d'Affaires CLL M-104

Règlements du Village de Pointe-Lebel RÈGLEMENT NUMÉRO 479-2017 (suite)

- 3. Recommandations : L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
 - si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille de type 4);
 - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

Famille d'expertise géotechnique de type 4

Les exigences suivantes s'appliquent pour la famille d'expertise géotechnique de type 4 :

- Objectif: l'expertise a pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art;
- 2. Conclusions de l'expertise : L'expertise doit confirmer que :
 - les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;
 - l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
 - l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
- 3. Recommandations : L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
 - les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;



Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT NUMÉRO 479-2017 (suite)

•	les	précautions	à	prendre	afin	de	ne	pas	
	déstabiliser le site pendant et après les travaux;								

 les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.

Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation."

ARTICLE 18 REMPLACEMENT DE L'ANNEXE A - ZONES DE CONTRAINTES

L'annexe A de ce règlement est remplacée par l'annexe A du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 19 AJOUT DE L'ANNEXE F — CARTES DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES

Ce Règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe E, de l'annexe F jointe au présent règlement à titre d'annexe B, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et abroge le Règlement numéro 437-2012.

Avis de motion donné le : 13 mars 2017

Adoption du projet de règlement : 13 mars 2017

Assemblée publique de consultation : 3 avril 2017

Adoption du règlement : 18 avril 2017

Certificat de conformité de la MRC : 23 mai 2017

Avis de promulgation:

Normand Morin, Maire

Nadia Allard, Directrice générale